



# **REGLEMENT RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA COMMUNE DE SAINT-OUEN L'AUMONE**

## I Généralités

Le présent règlement concerne les demandes d'occupation du domaine public. Des autorisations peuvent être délivrées pour une occupation à des fins commerciales sur le trottoir, sur les voies publiques dans la mesure où l'aménagement de l'espace public le rend possible, pour des emprises de travaux (bennes, échafaudages, bases de vie...), pour des manifestations culturelles et de loisirs, etc ...

L'occupation du domaine public est assujettie à la perception d'une redevance.

## II Réglementation relative aux terrasses

L'implantation d'une terrasse concerne les établissements de type restauration (cafés, restaurants, salon de thé, boulangeries-pâtisseries ...).

Toutes les demandes de terrasses sont étudiées par les services municipaux sur présentation d'un croquis d'implantation.

Les activités en terrasses sont autorisées de 8h00 à 22h00 toute la semaine. Les horaires peuvent être modifiés par le Maire si elles génèrent des troubles de voisinage.

### 2.1 Types de terrasses

Il existe différents dispositifs :

- terrasse ouverte ;
- terrasse semi fermée,
- terrasse fermée.

Une terrasse ouverte, est l'installation sur le domaine public de tables et de chaises, sur un emplacement pouvant être délimité par des bacs à plantes, du mobiliers urbains non fixés. L'emplacement de la terrasse ouverte est accolé à la devanture du commerce, sauf dans le cas de la contre-terrasse ouverte, située en bordure de trottoir ou séparée par une chaussée.

Une terrasse semi fermée est implantée contre la façade du commerce. Les faces avant sont totalement ouvertes et elle est délimitée par des panneaux ou écrans placés seulement sur un ou sur deux côtés de l'établissement. Sa structure doit être légère, fermée par des panneaux et facilement démontable.

Une terrasse fermée est toujours implantée en applique sur la façade du commerce. Son périmètre est clos sur trois côtés et dispose d'un système de fermeture fixe ou amovible en façade. Les parois latérales et face avant des terrasses fermées sont majoritairement transparentes. La création d'une terrasse fermée est toujours soumise à une autorisation d'urbanisme dont la nature est en fonction de la surface sollicitée (déclaration préalable ou permis de construire). Les documents pour constituer le dossier d'urbanisme sont disponibles sur le site de la commune.

### 2.2 Les périodes d'exploitation

Les terrasses fermées et semi fermées sont autorisées du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N. **La demande d'autorisation doit être renouvelée tous les 3 ans.**

Les terrasses ouvertes sont autorisées du 1<sup>er</sup> avril de l'année N au 30 octobre inclus de l'année N. **La demande d'autorisation doit être renouvelée annuellement.**

### 2.3 Les étalages, chevalets et kakemonos et autres dispositifs

Les étalages et les présentoirs sont installés uniquement pendant les horaires d'exploitation. Ils doivent être accolés à la devanture du commerce.

L'étalage, l'exposition et la vente sur la voie publique d'objets ou denrées doivent être en rapport avec le commerce.

*Pour tous les types de terrasse ou d'étalage, les installations ne pourront pas dépasser la longueur de la façade de l'établissement et ne doivent pas entraver l'accès à l'immeuble, ni aux immeubles voisins, ni aux piétons.*

## **III Règlementation relative aux occupations exceptionnelles**

### 3.3 Vente sur la voie publique sans lien avec un magasin

Une autorisation exceptionnelle peut être délivrée pour la vente sur la voie publique sans lien avec un magasin. Une demande d'autorisation doit être obligatoirement demandée. Cette autorisation est soumise à une redevance d'occupation du domaine publique.

Par ailleurs, la commune dispose d'un emplacement situé 49 rue du parc pour la vente sans lien avec un magasin. Cet emplacement est particulièrement destiné au food truck, camion de pizza. L'autorisation est délivrée pour une présence par semaine. Le commerçant doit obligatoirement fournir une attestation d'assurance pour le véhicule. Cet emplacement ne dispose pas de points d'électricité et d'eau.

### 3.4 occupations liées à une manifestation culturelle

Dans ces catégories, nous retrouvons les foods truck occasionnel, les attractions pour enfants, les cirques. Les attractions pour enfants peuvent être implantées sur la place Pierre Mendès France et sur l'esplanade du parc des sports. Les cirques disposent d'un seul emplacement sur l'esplanade du parc des sports. Un branchement d'eau et électrique est disponible pour ces deux sites. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera fait en présence de l'exploitant.

Un chèque de caution doit obligatoirement être fourni pour les attractions pour les enfants et les cirques.

## **IV Occupations liées à des travaux**

Cette rubrique regroupe les autorisations de benne sur la voie publique, les échafaudages hors opérations immobilières, base de vie et les toilettes de chantier. Une demande écrite avec un croquis d'implantation doit être transmis.

## **V Occupations liées aux opérations immobilières**

Cette rubrique regroupe les bulles de vente, les totems publicitaires, les bases de vie hors emprise de chantier, les échafaudages hors emprise de chantier, les bennes hors emprise de chantier,. Les chantiers d'une durée supérieure à 24 mois feront l'objet d'une délibération spécifique pour la détermination des montants de redevances à appliquer.

Ces travaux sont toujours soumis à une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager ou permis de construire). Les documents pour constituer le dossier d'urbanisme sont disponibles sur le site de la commune.

## **VI Conditions d'obtention de certaines autorisations**

Pour bénéficier de ces autorisations, le demandeur doit se conformer aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

L'autorisation d'occupation du domaine public :

- elle est obligatoirement écrite par courrier ou par mail ;
- elle est toujours temporaire ;
- elle est précaire et révocable ;
- elle est nominative ;
- elle n'est pas cessible en cas de changement de gérant ;
- elle précise la surface et la durée d'occupation, les matériels et mobiliers autorisés ;
- elle fait l'objet d'une nouvelle autorisation en cas de modification ou d'évolution (surface d'emprise, mobiliers, ... ) ;
- elle fait l'objet d'une redevance à la fin de la date d'occupation ponctuelle ou annuelle.

Toute détérioration ou modification du domaine public sera réparée aux frais du commerçant. Le nettoyage de l'emprise autorisée est assuré par l'exploitant.

L'instruction des demandes d'occupation du domaine public prend prioritairement en compte la libre circulation des piétons, le passage des véhicules de secours et de sécurités, le passage des véhicules de collecte d'ordures ménagères.

### 6.1 Constitution des dossiers

Un formulaire pour les demandes de terrasses et d'étalages doit obligatoirement être complété. Il est annexé au présent règlement.

L'exploitant doit obligatoirement fournir une attestation d'assurance civile valable pendant toute la durée d'occupation du domaine public.

Pour les autres types de demande, un mail ou un courrier précisant la nature de l'occupation, la durée, le type de travaux, éventuellement une photo des lieux devra obligatoirement être fournie.

## **VII Redevance**

L'occupation du domaine public est assujettie à la perception d'une redevance conformément à l'article L. 2125-3 du CG3P. Une facture est établie à la fin de la date d'occupation du domaine public ou annuellement. Les tarifs sont fixés annuellement soit par délibération ou par décision du Maire.

Tout mois, semaine ou trimestre commencé donnera lieu au paiement complet de la redevance. L'autorisation pourra être suspendue provisoirement ou définitivement par la collectivité en cas de nécessité (travaux, manifestations ...) ou toute autre raison d'ordre public et de sécurité du domaine public. Aucune indemnité, autre que le remboursement au prorata des mois ne donnant pas lieu à occupation, ne sera alors versée au titulaire de l'autorisation.

Toute occupation du domaine public étant précaire et révoquant, l'autorisation d'occupation pourra être abrogée en cours d'année civile lorsque la portion du domaine public occupé vient à compromettre la sécurité ou la tranquillité ou la salubrité publique. Dans ce cas, la redevance acquittée fera l'objet d'un remboursement par la ville au prorata des mois ne donnant plus lieu à l'occupation.

Le non acquittement de la redevance par le titulaire de l'autorisation entraînera le non renouvellement de l'autorisation pour l'année suivante.

Les demandes peuvent être adressées par mail ou par courrier à l'adresse suivante :

Mairie de Saint-Ouen l'Aumône  
A l'attention des Services Techniques  
2 place Pierre Mendès France  
CS 90001 Saint-Ouen l'Aumône  
95318 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Courriel : courrier@ville-soa.fr

### 7.1 Etablissement de la redevance

En cas de demande en cours d'année, l'occupation du domaine public fait l'objet de droit calculé au prorata de l'année suivante.

Les redevances sont calculées en fonction de la surface occupée, du montant forfaitaire voté par la commune. La redevance est recouvrable à terme échu à réception du titre de recette émis par la trésorerie de Cergy-Pontoise collectivités.

Toute occupation du domaine public est soumise à une autorisation préalable concrétisée par un arrêté municipal. Cet arrêté reprendra toutes les prescriptions techniques.

Cependant, toute occupation sans droit ni titre du domaine public donne lieu au paiement immédiat d'un droit de voirie. Ce paiement n'a pas valeur d'autorisation.

## **VIII Sanctions**

Les auteurs de toutes infractions aux dispositions du présent règlement, aux dispositions de l'arrêté individuel d'autorisation d'occupation du domaine public, aux lois et règlements en vigueur, s'exposeront aux sanctions suivantes, dans le respect de la procédure : une mise en demeure sera adressée et indiquera un délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

Au terme de ce délai, le défaut de mise en conformité entraînera le retrait temporaire ou la révocation définitive de l'autorisation si nécessaire suivi de la dépose de l'installation par le titulaire et ce, sans versement d'une quelconque indemnisation.

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République.

## **IX Annexe**

Annexe 1 : formulaire de demande de terrasse et d'étalage

Annexe 2 : formulaire pour les occupations du domaine public